

MAIRIE DE CHEVRU N°01/22

14 Rue Médéric Charot 77320 CHEVRU

Tél: 01.64.04.60.91 E-mail: mairiedechevru@laposte.net

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 5 FEVRIER 2022

Date de convocation : 29/02/2022 Date d'affichage : 08/02/2022

Nombre de conseillers - En exercice : 15

- Présents : 13 - Votants : 13 - Pouvoir : 0 Le cinq février deux mil vingt-deux, à neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-François MASSON, Maire.

L'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié le 10 novembre 2021 et ce, jusqu'au 31 juillet 2022 prévoit que chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs et que le maire peut décider de réunir l'organe délibérant en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

AGGOUN Omar, BAHLOULI Nicolas, BONDATY Cécile, COLOMBANI Martine, DESERT Janick, DESINDE Marie-Louise, ERNST Olivier, FARIVAR Parastou, KEIGNART Pascale, LANNEAU Patricia, MUGNIER Philippe, NOTTIN Patrick.

Pouvoir: Néant.

Absente excusée : MONTEIRO DE ABREU Manon

Absent non excusé: Monsieur VERRECKEN Fabrice

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

1 - ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Pascale KEIGNART été élue secrétaire de séance.

2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2021

Ce compte rendu n'appelant aucune observation, est approuvé à l'unanimité.

3- MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmoutiers et Nantouillet

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-58 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne approuvant l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmoutiers et Nantouillet ;

Vu la délibération n°2021-59 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Souppes-sur-Loing;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmoutiers et Nantouillet.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmoutiers et Nantouillet au SDESM (syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne).

Autorise Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

4- APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CDG de la FPT de SEINE ET MARNE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-1, 24 alinéas 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2019 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-1, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retrait CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal DECIDE avec 13 voix POUR et 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION que

<u>Article 1</u>: La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

5- OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU BUDGET 2022

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en 2021 au chapitre 21,

en dépenses d'investissement : 517 420.22 € (hors chapitre 16 remboursement d'emprunts) Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 129 355.05 € (517 420.22*25/100 = 129 355.05).

Les dépenses concernées sont les suivantes et concernent le système de vidéo protection :

▶ Entreprise TCM, Devis n°DE00000650 et facture n°F-0000-00-00005 pour la somme de 2 032.80 € TTC

TOTAL:

2032.80 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

6- TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2022

Rues de Larrue, du lavoir et place de l'église

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de CHEVRU est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) :

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public rues de Larrue, du Lavoir et place de l'église.

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 23 071.00.00 HT, soit 27 685.20TTC.

Le reste à charge pour la commune est de 16149.70€.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVENT le programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS)
- TRANSFERENT au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDENT** au SDESM de lancer les études et les travaux concernant le remplacement de luminaires sur le réseau d'éclairage public des rues de Larrue, du lavoir et place de l'église.
- DISENT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux, au compte 21538, en section d'investissement.
- AUTORISENT M. le Maire à signer la convention de transfert de maitrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.
- AUTORISENT le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

7- ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique à la collectivité de Corse et aux métropoles;
- Par droit d'option à toutes les collectivités locales et leurs établissement publics (article 106 III de la NOTRe);
- Par convention avec la cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget principal et budget annexe.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons(M4).

Les organismes « satellites » de la commune (CCAS) appliqueront également le référentiel « M57 » à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues;
- 2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- 3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 1er février 2022.

Entendu e présent exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à :

13 voix POUR

00 voix CONTRE

00 ABSTENTIONS

ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

PRECISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget communal principal et budget annexe CCAS ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8- INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances.

L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse.

Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25 %
N-2	50 %
N-3	75 %
Antérieur	100 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par : 13 VOIX POUR

00 VOIX CONTRE

00 ABSTENTION

<u>Article 1</u>: Retient pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;

Article 2: S'engage à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

9- FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES PAR LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2, 28°du CGCT :

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements, la commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M57.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputées au compte 204 « subventions d'équipement versées ».

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans pour celles qui financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour celles qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité décide de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- 30 ans pour celles qui financent des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans pour celles qui financent des projets d'infrastructure d'intérêt national.

10- CONTRAT F.E.R. Création de trottoirs Rues Charot et Charmois Choix des entreprises

Monsieur Masson rappelle à l'assemblée délibérante sa délibération n°01/21 du 27 février 2021 relative au contrat F.E.R. (Fonds d'Equipement Rural) pour la création de trottoirs rues Médéric Charot et de la Charmois pour un montant de 94 000.00€ HT auxquels s'ajoutent les honoraires de maîtrise d'œuvre, soit 5000.00 HT.

Il indique que la consultation a pris fin le 4 février 2022, au terme de laquelle il a réceptionné les offres suivantes :

- PAGOT pour 81 578.05€ HT, 97 893.66€ TTC
- COLAS pour 71 535.00€ HT, 85 842.00€ TTC
- WIAME pour 85 000.00€ HT, 102 000.00€ TTC
- PEPIN pour 62 540.00€ HT, 75 048.00€ TTC

Sous réserve de vérification des offres, c'est l'entreprise PEPIN qui a été classée comme la mieux disante.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver le choix de l'entreprise et de l'autoriser à signer toutes les pièces et avenants éventuels se rapportant au marché.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité décident :

- ▶ d'attribuer le marché à l'entreprise PEPIN pour la somme de 62 540.00€ HT, 75 048.00€ TTC
- ▶ d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et avenants éventuels se rapportant à ce marché.
- ▶dit que les travaux sont inscrits au budget communal 2022 en section d'investissement au compte 2181.

A 11h00, l'ensemble des points portés à l'ordre du jour ayant été abordé, la séance est levée.